



Région PACA

AR 189 002 6727 0

Marignane, le 26 septembre 2024

Monsieur Gabriel ATTAL
Député des Hauts de Seine
Président Ensemble pour la République
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Référence : Loi de Finances 2024-2025
article L 111-2 du Code de l'Organisation Judiciaire – accès à la Justice
Article 24 de la Constitution : le parlement contrôle l'action du gouvernement
Article 145-7 du règlement de l'Assemblée Nationale
contrôle des circulaires pour mettre en œuvre la loi 72-1193 du 27 décembre 1973 modifiée
Demande : Mettre en place un moratoire de 5 ans – lutter contre la fraude – encaisser les amendes pénales
circulaires : sanctionner les responsables du désordre public économique et social.

Monsieur le Président du Groupe Ensemble pour la République,

Dans le cadre du projet de la Loi de Finances 2024-2025, nous vous communiquons le courrier que nous venons d'adresser à le 23 septembre 2024 à Monsieur Michel BARNIER, Premier Ministre.

Nous avons l'honneur de solliciter votre intervention pour encaisser les amendes pénales des fraudes de la grande distribution du fait du dysfonctionnement de l'urbanisme commercial tout en vous rappelant que, pour vous éclairer de cette situation catastrophique, nous vous avons adressé, ainsi qu'à tous les Députés et Sénateurs, notre livre 418 MILLIARDS, la fraude de la grande distribution avec la complicité des élus et de l'administration (*TalmaStudios*).

1) POUR UN MORATOIRE – CIRCULAIRES ANTICONSTITUTIONNELLES – NON-DROIT

La grande distribution exploite actuellement plus de 5 000 000 m² de surfaces illicites en toute impunité suite à trois circulaires contraire à la loi, celle de 1981 permettant aux hypermarchés de ne pas solliciter d'autorisation pour s'implanter dans des magasins de vente de meubles, celle de 2008 permettant l'extension de toutes les surfaces de vente existantes sans solliciter d'autorisation commerciale, enfin celle de 2017 reprenant les termes de celle de 2008 en supprimant la notion d'ensemble commercial pour les surfaces de moins de 1000 m² et interdisant le contrôle des bâtiments existants construits illégalement.

2) DISCRIMINATION - ACCES A LA JUSTICE

Ce n'est pas parce qu'une infraction n'est jamais jugée ni sanctionnée qu'elle n'existe pas.

En violation de l'article L 111-2 du Code de l'Organisation Judiciaire, l'accès à la justice n'a jamais été transposé dans le Code de l'Urbanisme et le Code de Commerce pour permettre aux victimes lésées par les infractions de l'urbanisme commercial de pouvoir dénoncer devant les juges les permis de construire illégaux, soit parce que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'autorisation commerciale, soit parce que le pétitionnaire avec le maire et ses excès de pouvoir ont violé les règles du droit des sols des PLU.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

Pièces jointes :

Notre courrier à Monsieur Michel BARNIER
Vos réponses du 24 juin 2024 et 14 mars 2023
3 circulaires 1981- 2008 – 2017

DONNETTE Martine
La Présidente